



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 70-2016-054

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté du 13 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Insertion 70".....	1
<b>UT DIRECCTE</b>	
Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis du 12 juillet 2016.....	13



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-R-2016 N° 70-2016-07-13-006 du 13 JUIL, 2016

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de  
Vie  
Bureau du contrôle  
budgétaire et de légalité

approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public  
« Insertion 70 »

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT que le dossier reçu comprend l'ensemble des documents et informations mentionnés au I du décret du 26 janvier 2012 et de l'arrêté du 23 mars 2012 et que la convention constitutive est conforme aux règles législatives et réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1 :** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Insertion 70 », dont un extrait figure ci-après, est approuvée.

**Article 2 :** l'agent comptable du groupement sera désigné par arrêté du ministre des finances et des comptes publics.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

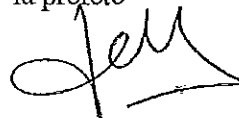
1

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 JUIL. 2016

la préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe à l'arrêté n°70-2016.07-13-006 du 13 JUIL. 2016 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Insertion 70 »

## EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DENOMME « INSERTION 70 »

### *Dénomination*

Il est constitué un groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « INSERTION 70 ».  
Ce groupement est compétent sur tout le territoire départemental haut-saônois.

### *Membres du groupement*

Les membres du groupement sont des personnes morales de droit public et de droit privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective dans le département de la Haute-Saône. Les membres sont répartis en 4 collèges :

-le collège du Département : représentants du Département de la Haute-Saône. Membre unique : le Département de la Haute-Saône dont le siège social est situé à VESOUL, 23 rue de la Préfecture ;

-le collège de l'Etat : le Préfet de la Haute-Saône représentant de l'Etat dans le Département sise à VESOUL, rue de la Préfecture,

- le collège des représentants du secteur public territorial :

- Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté  
4, square Castan – CS 51857 – 25031 BESANCON CEDEX
- La Communauté de communes Terres de Saône  
33, Grande rue – 70500 Montureux-lès-Baulay
- La Communauté de communes des 4 rivières  
8, rue Jean Mourey – 70180 Dampierre-sur-Salon
- La Communauté de communes du Pays de Lure  
ZA de la Saline – rue des Berniers – 70200 Lure
- La Communauté de communes de la Haute Comté  
57, rue des ballatières – 70320 Corbenay
- La Communauté de communes du Pays d'Héricourt  
Maison du territoire – 3, rue Martin Niemöller – 70400 Héricourt
- La Communauté de communes de Rahin et Chérimont  
20, rue Strauss – BP 4 F - 70250 Ronchamp
- La Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois  
ZA Le Vay du Soleil – 70230 Montbozon
- La Communauté de communes du Pays Riolais  
39, rue Charles de Gaulle – 70190 Rioz
- La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil

22, rue Jules Jeanneney 70300 Luxeuil-les-Bains

- La Communauté de Communes du Pays de Villersexel  
144, rue de la prairie – 70110 Villersexel
- La Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône  
Pré Jean Roche – 70500 Jussey

- le collège des représentants du secteur privé :

- La Chambre de commerce et d'industrie  
Zone technologia – 1, rue Victor Dollé – 70000 Vesoul
- La Fédération régionale des travaux publics Franche Comté  
Immeuble le Major – 83, rue de Dole – 25000 Besançon
- La Fédération du Bâtiment 70  
6, rue Raymond et Lucie Aubrac – 70003 Vesoul Cedex
- La Chambre d'agriculture de la Haute-Saône  
17, quai Yves Barbier – BP 10189 – 70000 VESOUL
- Le Mouvement des entreprises de France  
Parc Slava – 7 rue Auguste Jouchoux – 25003 Besançon Cedex 3
- L'Association du Pays des 7 rivières  
Maison de Pays – Place du souvenir français – BP 26 – 70190 Rioz
- L'Union des industries et des métiers de la métallurgie  
Temis, 4, rue Sophie Germain – 25043 Besançon Cedex
- La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire  
7, rue Léonard de Vinci 6 25000 Besançon
- Etablissements BRISARD  
Rue de Gray – 70100 Mantoche
- Entreprise LISI AUTOMOTIVE  
1, route de Lure – 70270 Melisey
- Etablissements LECLERC Pusey  
ZAC de l'Oasis – BP 80319 – 70000 PUSEY
- CENTRAKOR Vesoul  
15, rue Raymond et Lucie Aubrac – 70000 Vesoul
- Pépinières GUILLAUME  
32, grande rue – 70700 CHARCENNE
- OGF Industrie  
Rue du 8 mai 1945 – 70500 JUSSEY
- SA - Vesoul Electro Diesel  
Rue Victor Dollé – 70000 VESOUL
- Compagnie Française du Panneau  
15 avenue Jacques Parisot – 70807 Saint Loup/Semouse
- IKEA Industry France

Rue ZI Tertre Landry - 70200 Lure

- Etablissement LECLERC LURE  
Centre commercial des Cloyes – 70200 Lure

D'autres structures seront associées au travail des membres du groupement notamment Pôle emploi.

### **Objet**

INSERTION 70 a pour objet de favoriser le retour à l'emploi des personnes en difficultés d'insertion et plus particulièrement des allocataires RSA en mobilisant tous les partenaires de l'insertion, de l'emploi et du monde économique. Ce groupement sera une plateforme départementale de gestion des parcours ainsi qu'un outil de coordination des actions et dispositifs d'insertion. Il a pour vocation de réunir en une seule entité l'ensemble des acteurs publics et privés œuvrant dans le champ de l'insertion.

Les missions du groupement ainsi constitué sont les suivantes :

- développer la relation « entreprise » afin de détecter des offres d'emploi, de mettre en activité les personnes suivies, de mettre en place des périodes d'immersion et des tutorats et de créer des liens entre les dispositifs d'insertion et l'entreprise classique,
- gérer et suivre des parcours : diagnostic, proposition d'actions de formation, parcours insertion par l'activité économique, placement dans l'emploi ou réorientation,
- coordonner des actions et des parcours avec les autres acteurs,
- développer et promouvoir la clause insertion sur le territoire départemental,
- déployer des montages opérationnels pour activer des leviers de mise en activité des publics notamment allocataires RSA (identification d'opérateurs, accompagnement à la réalisation d'actions, mobilisation des partenaires...),
- favoriser l'innovation sociale.

Ce groupement pourra également permettre de recueillir et capitaliser des données statistiques de différents acteurs afin de mettre en place un système d'information commun dans le domaine de l'insertion. Il pourra également permettre de développer un système de gestion et d'évaluation commun à la politique d'insertion favorisant ainsi l'adhésion à une stratégie d'action concertée.

En vue de réaliser cet objet, les personnes morales de droit public et de droit privé constituant le groupement mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de ces activités d'intérêt général.

### **Siège social**

Le siège du groupement est fixé à VESOUL, Route de Saint-Loup 70000 VESOUL.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration sans avenant à la présente convention.

### **Nature et durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter la publication de l'arrêté préfectoral. Il jouira de la personnalité juridique à compter de cette date. Le GIP est une personne morale de droit public.

## **Composition du capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **Droits et obligation des membres du groupe**

### **Admission – Retrait – Exclusion**

#### **1- Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter des nouveaux membres après avis du Conseil d'administration.

L'admission d'un nouveau membre donnera lieu à actualisation de la convention constitutive dans les formes prévues par la loi et deviendra effective après la procédure d'approbation prévue par la loi. L'admission implique de la part du nouveau membre l'adhésion automatique aux présentes dispositions de la convention constitutive.

#### **2- Retrait**

Le retrait volontaire d'un membre peut intervenir à la clôture d'un exercice budgétaire, sous réserve de la notification de son intention accompagnée de la délibération de l'organe compétent ou de la décision de l'instance compétente du membre concerné. Le Conseil d'administration émettra un avis sur ce retrait.

#### **3- Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée après avis consultatif du Conseil d'administration en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant le conseil d'administration.

Le retrait comme l'exclusion se feront conformément aux dispositions législatives applicables. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

### **Obligations des membres**

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations financières du groupement à hauteur de leur contribution.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont en particulier responsables des dettes du groupement à hauteur de leur participation financière aux charges du groupement.

### **Contrats passés par le groupement**

Les achats de fournitures, de services et de travaux du groupement sont passés sous formes de contrats à l'issue de procédures de mise en concurrence mises en œuvre en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

### **Propriété des équipements**

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du groupement appartient au groupement. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens. En cas de dissolution du groupement, l'ensemble des biens précités est dévolu conformément à l'article 22 de la présente convention.



## **Organisation du groupement**

### **Assemblée générale**

#### **1- Organisation**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement répartis en collèges listés à l'article 2 de la présente convention. D'autres personnes pourront être invitées sans droit de vote. Le vote en Assemblée générale s'effectue par collèges : chaque membre au sein du collège dispose d'une voix, le vote par collège étant soumis quant à lui à pondération.

Collège	Effectifs	Pondération dans le vote par collège
1 - Département de Haute-Saône	4 représentants nommés par délibération du Conseil départemental	55% des voix
2 - Etat	Le Préfet ou son représentant	15 % des voix
3 - Secteur public territorial	1 représentant par membre désigné par l'organe délibérant	15% des voix
4 - Secteur privé	1 représentant par membre désigné par l'organe délibérant	15% des voix

Un représentant ne peut siéger qu'à un seul titre même s'il est membre de plusieurs organisations membres.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent donner pouvoir par écrit à un autre membre relevant du même collège. Chaque membre ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du groupement. Elle se réunit à la demande des membres représentant au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentant les deux tiers des voix pondérées sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pondérées exprimées par les membres présents ou représentés à l'exclusion des décisions portant sur les modifications statutaires du groupement qui sont prises à la majorité de deux tiers.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès verbal de réunion et obligent tous les membres. Le procès verbal est signé par le Président et transmis dans un délai de quinze jours aux membres de l'Assemblée générale. Ce procès verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante ou par consultation écrite numérique.

#### **2- Compétences**

L'Assemblée générale a compétence pour :

- désigner les membres du conseil d'administration,
- modifier la convention constitutive,
- transformer le groupement en une autre structure,
- dissoudre le groupement de manière anticipée.

### **3- Présidence de l'Assemblée générale**

Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président de l'Assemblée générale. Il dispose des pouvoirs suivants :

- convoquer l'Assemblée générale,
- arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- présider les séances de l'Assemblée générale.

### **Conseil d'administration**

#### **1- Organisation**

Le conseil d'administration comprend 7 membres avec voix délibérative, dont le Président.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés, au sein de leur collège respectif le cas échéant par vote à la majorité simple des membres des collèges concernés, selon les modalités définies ci-après :

- 4 représentants pour le collège du Département de la Haute-Saône
- 1 représentant pour chacun des autres collèges.

Lorsqu'un collège ne comprend aucun membre, ou ne présente aucun candidat ou un nombre de candidat insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir, le siège au Conseil d'administration demeure vacant.

Les représentants du Département sont désignés pour la durée de leur mandat de Conseiller départemental. Les membres des autres collèges sont élus jusqu'à l'échéance de leur mandat ou de leur qualité de représentant légal de leur institution au sein du groupement. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration arrive au terme de son mandat, ou perd sa qualité de représentant légal de son institution au sein du groupement, une nouvelle élection au sein du collège concerné est organisée. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration exercent gratuitement leur fonction. Ils peuvent toutefois demander à être défrayés des dépenses, notamment de transport et d'hébergement, inhérentes à l'exercice de leur responsabilité.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut se réunir à la demande des membres représentant au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est convoqué au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux-tiers des membres sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **2- Compétences**

Le Conseil d'administration a pour compétences de :

- adopter ou modifier le règlement intérieur du groupement,
- déterminer les orientations à moyen et long terme du groupement,
- approuver le programme prévisionnel des actions, le budget, le rapport d'activités et les comptes du groupement et y apporter des modifications le cas échéant au regard des évolutions,
- délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,

- décider de tout engagement financier supérieur à un montant arrêté par le règlement intérieur, y compris les engagements pluriannuels dont le total cumulé dépasse ce montant, de l'acquisition ou de la cession d'actif immobilisé, de la prise d'engagements tels que les emprunts, les prêts, les crédits, avances ou garanties,
- décider la signature des baux,
- désigner des représentants du groupement au sein des organes délibérants d'entités juridiques dont le groupement serait membre, associé ou partenaire,
- rendre un avis sur l'admission, le retrait ou l'exclusion des membres,
- fixer les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- prendre toute autre décision relative à l'administration du groupement dont il pourrait être saisi,
- déléguer au Directeur une partie de ses pouvoirs.

### 3- Présidence du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est élu à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

Le Président dispose des pouvoirs suivants :

- il convoque le Conseil d'administration, au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt l'exige, en particulier avant le 30 avril pour arrêter le projet de compte administratif, et avant le premier décembre pour arrêter le projet de budget prévisionnel,
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration,
- il préside les séances du Conseil d'administration.

### Direction du groupement

Le Directeur du groupement a pour fonction de :

- structurer l'activité et le fonctionnement du groupement, il a autorité sur les personnels,
- définir le rôle et les responsabilités des différents acteurs,
- ordonnancer les recettes et les dépenses du groupement, dans la limite des crédits alloués et dans le respect des normes d'exécution des règles budgétaires applicables,
- veiller aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- signer les contrats de travail ainsi que toutes les conventions, contrats ou autres engagements ne dépendant ni des compétences de l'Assemblée générale, ni de celles du Conseil d'administration,
- soumettre au Conseil d'administration, une fois par an, un rapport d'activités du groupement,
- mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du groupement,
- élaborer un plan de développement, un programme annuel d'activités et un projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- agir et ester en justice, engager et soutenir toutes les actions et toutes les procédures nécessaires devant les juridictions tant en demande qu'en défense,
- représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile,
- déléguer sa signature au personnel du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur est nommé par décision du Conseil d'administration du groupement, sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur du groupement n'est pas mis à disposition ou « détaché sur contrat », il est recruté dans les mêmes conditions que les personnels propres du groupement, conditions définies au II de l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, à savoir soit pour une durée indéterminée, soit, lorsque son contrat est à durée déterminée, pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, renouvelable par reconduction expresse. De la même manière, dès lors que qu'il justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, son contrat doit être conclu ou renouvelé pour une durée indéterminée.

Dans le cas d'une mise à disposition du Directeur par une personne morale de droit public membre du groupement, la mise à disposition est possible au titre de sa contribution aux ressources du groupement ou contre remboursement.

En revanche, lorsque le Directeur est détaché par une personne morale de droit public membre du groupement, au titre du 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011, ou par une personne morale de droit public non membre du groupement, au titre du 2° de l'article 109 de la même loi, le détachement s'effectue dans les conditions prévues au III de l'article 2 du décret du 5 avril 2013, soit pour une durée qui ne peut excéder trois ans, avec la possibilité de deux renouvellement par reconduction expresse.

## ***Budget et comptes du groupement***

### **Régime des comptes**

Le groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements.

La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

### **Budget et réalisation**

Le budget prévisionnel annuel est élaboré par le Directeur du groupement et approuvé en équilibre par le Conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de personnel,
- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

### **Contrôle des comptes**

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale et territoriale des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

## **Personnel du groupement**

### **La mise à disposition de personnel**

#### **1- Par les membres du groupement**

Les personnes de droit public et privé, membres du groupement, peuvent mettre du personnel à disposition du groupement dans les conditions prévues par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

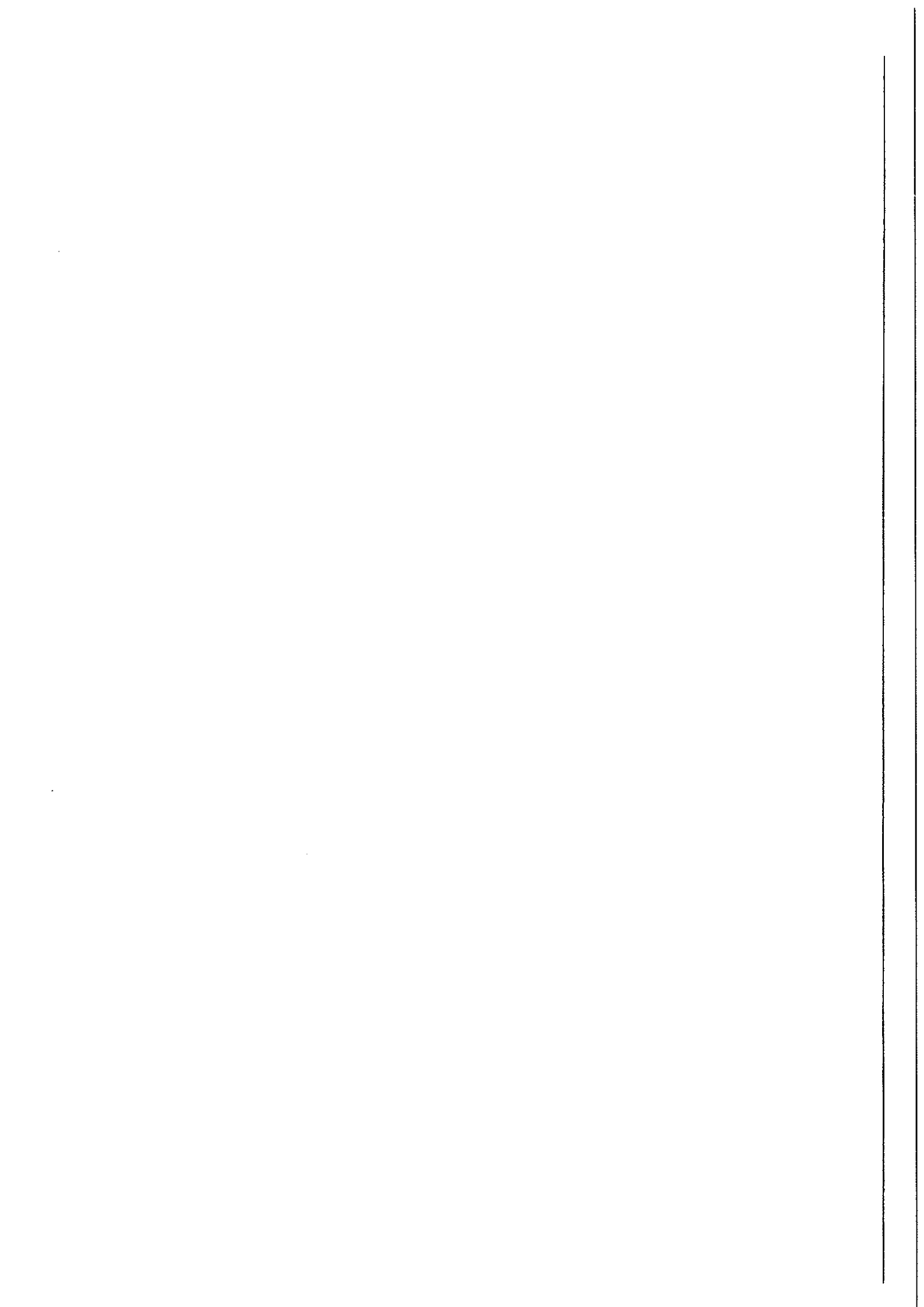
Cette mise à disposition est encadrée par une convention entre le groupement et le membre concerné, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités. La convention précise également les modalités de remboursement des charges supportées par l'employeur, ou s'il s'agit d'une mise à disposition au titre d'une contribution en nature aux ressources du groupement sans contrepartie financière, et ce, conformément à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Durant la période de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité du Directeur du groupement.

#### **2- Par des personnes de droit public non membre du groupement**

La mise à disposition de personnels par des personnes de droit public non membre du groupement s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévalant pour le personnel mis à disposition par des personnes de droit public membres du groupement, à l'exception du caractère obligatoire du remboursement des charges supportées par l'employeur.

### **Le personnel propre du groupement**

A titre complémentaire, le groupement est autorisé à recruter directement son personnel propre. Il peut s'agir d'agents publics détachés sur contrat, ou de personnel contractuel, pour les motifs invoqués à l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013. Le régime applicable au personnel propre sera le régime de droit public.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de Haute-Saône  
DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

---

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion  
des intérimis**

---

La Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 18 avril 2016 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale de Haute-Saône en date du 30 septembre 2014,

#### ARRETE

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Saône

Unité de contrôle 4 5, place Beauchamp 70000 VESOUL

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Damien KAUFFMANN

1ère section : section vacante

L'intérim est assuré par Madame Brigitte CRETIN, Inspecteur du travail ;

2ème section : Madame Brigitte CRETIN, Inspecteur du travail ;

3ème section : Madame Monique CLAUDE, Inspecteur du Travail ;

4ème section : Madame Marie-Claude TROUTIER, Contrôleur du Travail ;

5ème section : Monsieur Frédéric MOLLE, Inspecteur du Travail ;

6ème section : Madame Valérie DROUOT, Contrôleur du Travail ;

7ème section : Madame Sylvie DUCRAY, Inspecteur du travail.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 4 de Haute-Saône.

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section ;

6ème section :

- L'inspecteur du travail de la 5ème section pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés,
- L'inspecteur du travail de la 7ème section pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.



**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 4 de Haute-Saône

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
6 <sup>ème</sup> section	L'inspecteur du travail de la 5 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements d'au moins cinquante salariés de la 6 <sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 4

**Intérim des inspecteurs du travail**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par le contrôleur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

#### **Intérim des inspecteurs du travail en ce qui concerne les pouvoirs propres de décision administrative pour les sections relevant de la compétence d'un contrôleur du travail**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

#### **Intérim des contrôleurs du travail**

- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par le contrôleur du travail de la 6ème ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.


**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Damien KAUFFMANN, responsable de l'unité de contrôle 4 de Haute-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Laurent DUDNIK, directeur adjoint du travail à l'unité départementale de Haute-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône de la Direccte Bourgogne Franche-Comté.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 10 octobre 2015 à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

**Article 7 :** La responsable de l'unité départementale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 juillet 2016

La Responsable de l'Unité Départementale  
de Haute-Saône de la Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de  
la région Bourgogne Franche-Comté

  
Elisabeth GIBERT

